

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

Défense du marché des vins et régime économique de l'alcool.

Le Président de la République française,

Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets, jusqu'au 31 octobre 1935, toutes dispositions utiles ayant force de loi pour lutter contre la spéculation et défendre le franc;

Vu les lois des 6 mai 1919, 22 juillet 1927, 6 et 30 avril 1935, relatives à la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 4 juillet 1931 modifiée, complétée et codifiée par la loi du 8 juillet 1933 sur la viticulture et le commerce des vins;

Vu la loi du 24 décembre 1934, tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins;

Vu le code des contributions indirectes, et notamment les articles 1^{er} à 108, fixant le régime économique et fiscal de l'alcool et l'article 240, réglementant la fabrication des vins doux naturels;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes commerciales;

Vu l'avis exprimé par le conseil des ministres, au cours de sa séance du 30 juillet 1935;

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et des ministres des finances, de l'agriculture, de la guerre et de l'intérieur,

Décrète:

CHAPITRE 1^{er}

MODIFICATIONS A LA LOI DU 4 JUILLET 1931 CODIFIÉE

Art. 1^{er}. — Les redevances instituées par l'article 1^{er} de la loi du 4 juillet 1931, modifiée par la loi du 8 juillet 1933, s'appli-

quent aux exploitations dont la déclaration de récolte accuse une production supérieure à 200 hectolitres. Ce chiffre est abaissé à 125 hectolitres quand le rendement à l'hectare dépasse 150 hectolitres.

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 4 juillet 1931 codifiée est complété comme suit:

« Toute plantation de remplacement est interdite si l'arrachage des vignes à remplacer n'a pas été précédé d'une déclaration souscrite à la recette buraliste des contributions indirectes ou des contributions diverses. »

Art. 3. — Au premier paragraphe de l'article 7 de la loi du 4 juillet 1931 codifiée, le chiffre de 300 hectolitres est substitué à celui de 400.

Par dérogation aux dispositions des articles 7, paragraphe 3, et 10, paragraphe 1^{er}, de la loi du 4 juillet 1931 codifiée, le blocage et la distillation obligatoire seront étendus:

1^o Aux récoltes comprises entre 300 et 400 hectolitres quand les disponibilités dépasseront 78 millions d'hectolitres;

2^o Aux récoltes comprises entre 200 et 400 hectolitres quand les disponibilités seront supérieures à 54 millions d'hectolitres.

Toutefois, la quantité de vin dont le producteur conservera la disposition ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 200 hectolitres.

Art. 4. — Les neuvième et dixième paragraphes de l'article 7 de la loi du 4 juillet 1931 codifiée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« La quantité bloquée devra être représentée à toute réquisition, à défaut de justification, soit de distillation, soit d'envoi à la vinaigrerie, soit d'exportation hors de France ou d'Algérie. »

Art. 5. — Le onzième paragraphe de l'article 7 de la loi du 4 juillet 1931 codifiée est rédigé comme suit:

« Seront exonérés du blocage:

« a) Les producteurs dont le rendement moyen à l'hectare... (sans changement);

« b) Les producteurs dont le vin bénéficie d'une appellation d'origine contrôlée, au sens de l'article 21 du présent décret.

« En attendant que la liste des appellations d'origine contrôlées ait pu être établie, et jusqu'au 15 décembre 1936 au plus tard, sont maintenues les dispenses actuelles relatives aux vins déclarés sous appellation d'origine;

« c) Les producteurs qui, au cours de l'année précédente... » (sans changement).

Art. 6. — Le deuxième paragraphe de l'article 10 de la loi du 4 juillet 1931 codifiée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Une partie de ces prestations, soit:

« 1 litre 05 d'alcool pur par hectolitre de vin produit dans les régions où le degré minimum des vins est fixé à 10° et au-dessus;

« 0 litre 82 d'alcool pur par hectolitre de vin produit dans les régions où le degré minimum des vins est fixé à 8°5 au moins;

« 0 litre 65 d'alcool pur par hectolitre de vin produit dans les autres régions,

est payée à un prix (égal à 60 p. 100 du prix de l'alcool de marc. Elle pourra être exécutée sous forme d'alcool vinique. Pour le surplus, qui doit exclusivement consister en alcool de vin, les prix d'achat qui peuvent être dégressifs sont fixés par le décret prévu à l'alinéa précédent sans qu'ils puissent dépasser les trois quarts de ceux des alcools de vin du contingent.

« Ce décret pourra indiquer les conditions dans lesquelles la fourniture d'alcool de vin sera remplacée ou compensée par des exportations de moûts concentrés à destination de l'étranger ».

Art. 7. — Pour le calcul du blocage édicté par l'article 7 de la loi du 4 juillet 1931 codifiée, la déclaration de récolte est atténuée des quantités de moûts ou de vins :

1° Disparues à la suite d'opérations de concentration effectuées dans les conditions réglementaires. Quand les moûts concentrés obtenus sont utilisés pour d'autres usages que la chaptalisation des moûts de vendanges ou l'édulcoration des vins blancs secs et, d'une manière générale, toute opération de vinification, il y a lieu de déduire le volume initial des moûts traités ;

2° Utilisées à l'élaboration de mistelles, de vins médicamenteux, de vins de liqueur, d'apéritifs à base de vin ou de vins doux naturels ou à la préparation de moûts stérilisés devant être vendus en nature pour la consommation de bouche, à la condition, dans ce dernier cas, qu'une déclaration préalable ait été faite à la recette buraliste et que les opérations aient été soumises au contrôle des services des contributions indirectes ou des contributions directes.

La déduction prévue aux alinéas ci-dessus est également effectuée pour le calcul de la distillation édictée par l'article 10 de la loi du 4 juillet 1931 codifiée sans que, toutefois, elle puisse aboutir à dispenser le producteur de la partie des prestations en alcool vinique visée à l'article précédent.

Art. 8. — Dans le cas où les cours pratiqués sur les marchés prévus à l'article 51 de la loi du 16 avril 1930 feraient apparaître que les vins sont vendus à un prix notablement inférieur au prix de revient, le Gouvernement pourrait, par décrets rendus après avis de la commission consultative interministérielle de la viticulture, complétée dans les conditions indiquées au numéro 2° de l'article 7 de la loi du 4 juillet 1931, fixer l'échelonnement d'après lequel les vins pourraient être enlevés de la propriété. Cet échelonnement devrait être conçu de telle sorte que chaque récoltant puisse expédier, par tranche, au minimum le dixième de sa récolte disponible et, en tout cas, 100 hectolitres.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. — Le deuxième paragraphe de l'article 270 du code des contributions indirectes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, sont admises, pour la préparation des vins doux naturels, les vendan-

ges obtenues sur des parcelles complantées, dans la limite maximum de 10 p. 100 du nombre total de pieds, avec des cépages autres que le muscat, le grenache, le macabée ou le malvoisie. La déclaration de fabrication doit indiquer le numéro du plan cadastral et la situation des parcelles dans lesquelles sont récoltées les vendanges servant à préparer les vins doux naturels ».

Art. 10. — Les premier et deuxième paragraphes de l'article 9 de la loi du 21 décembre 1931 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« A partir du 1^{er} août 1932, il est interdit, sous les peines portées à l'article 11, après, d'importer, de vendre, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou en circulation en vue de la vente, sauf pour la vinaigrerie ou la distillerie, des vins issus des cépages visés à l'article 6 de la présente loi.

« Jusqu'à cette date, lesdits vins doivent être livrés sans coupage à la consommation, avec indication du cépage tant sur les contenants que sur les factures et pièces de régie. Ils sont suivis à un compte spécial, tenu par les négociants eux-mêmes. Tout manquant supérieur à 5 p. 100 des charges, reconnu à la balance de ce compte, est réputé provenir d'un coupage et donne lieu à l'application des peines prévues à l'article ci-après.

« Jusqu'au 31 août 1935, les transferts de blocage et de distillation obligatoire porteront par priorité sur ces vins ».

Art. 11. — L'article 31 du code des contributions indirectes est complété comme suit :

« Est interdite la distillation des mares de raisin, transformés ou non en dilutions, ne renfermant pas, par 100 kilogrammes :

« 1 litre 60 d'alcool pur dans les régions où le degré minimum des vins est fixé à 10 degrés au moins.

« 3 litres 75 d'alcool pur dans les régions où le degré minimum des vins est fixé à 8 degrés 5 au moins.

« 5 litres d'alcool pur dans les autres régions ».

Art. 12. — A l'avant-dernier alinéa de l'article 23 du code des contributions indirectes, la dernière phrase est abrogée.

Art. 13. — L'article 3, n° 2°, alinéa a, de la loi du 21 décembre 1931, est modifié comme suit :

« a) Le produit de la vente des alcools pour la carbuation ».

En outre, l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de la même loi est complété par la disposition suivante :

« Dans les mêmes conditions, des livraisons pourront être faites aux établissements d'assistance publique ».

Art. 14. — Les sommes consacrées aux achats d'alcools de vins, prévus par le décret du 25 juin 1935, en sus des besoins des vignes et nœtages au cours de la campagne 1934-1935, seront inscrites au débit du compte spécial institué par l'article 4 de la loi du 21 décembre 1931.

Art. 15. — Sous les peines prévues à l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905, modifié par la loi du 21 juillet 1929 sur la répression des fraudes commerciales, il est

interdit d'importer, de fabriquer, de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des boissons titrant :

1° Moins de 15 degrés s'il s'agit de liqueurs non apéritives, vins de liqueur, vermouths ou apéritifs à base de vin ;

2° Moins de 25 degrés s'il s'agit d'apéritifs à base d'alcool ;

3° Moins de 30 degrés s'il s'agit de tous autres spiritueux.

Art. 16. — Dans les débits de boissons, buffets, restaurants et, d'une manière générale, dans tous les établissements où sont vendues des boissons à consommer sur place ou à emporter, la contenance des bouteilles autres que d'origine, carafes, flacons, verres et autres récipients en service, doit être gravée sur les récipients eux-mêmes, exprimée en litres, décilitres ou centilitres.

Toutefois, pour le matériel en service lors de la promulgation du présent décret, et jusqu'à l'expiration d'une période de trois ans, l'indication des contenances sur les récipients visés au paragraphe précédent ne sera pas obligatoire si elle figure explicitement sur des affiches apposées dans les magasins de vente, à la vue de la clientèle, de même que sur les menus, cartes et tous documents analogues présentés aux consommateurs.

Toute infraction sera constatée et poursuivie comme en matière de fraudes et falsifications et punie des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905.

Art. 17. — L'article 13 de la loi du 21 décembre 1931 est ainsi complété :

« ... et de la fermeture de l'établissement pour une durée que le tribunal fixera dans la limite de onze mois au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 18. — Les inspecteurs du service de la répression des fraudes et les agents placés sous leur contrôle ont qualité pour rechercher et constater à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions les infractions à l'article 18 de la loi du 21 décembre 1931.

Une commission consultative nommée par décret cotrassigné du ministre de l'agriculture, du ministre du commerce et de l'industrie, ainsi que du ministre des finances et comprenant :

1° Trois membres représentant le commerce de la vente des vins au détail et du commerce de l'hôtellerie ;

2° Deux membres représentant le commerce en gros des vins et des spiritueux ;

3° Cinq membres représentant la production des vins et des alcools ;

4° Un délégué de la commission des boissons de la Chambre des députés ;

5° Un délégué de la commission de l'agriculture du Sénat ;

6° Deux délégués du comité national de propagande institué par la loi du 4 juillet 1931 sur la viticulture ;

7° Cinq délégués représentant chacun l'un des ministères ci-après : agriculture, commerce et industrie, finances, justice, intérieur,

sera appelée à formuler des avis sur les questions relatives à l'application de l'article 18 de la loi du 21 décembre 1931 et sur tous les problèmes concernant le cou-

trôle des prix de vente au détail, ou dans les lieux de consommation des vins et spiritueux.

CHAPITRE III

PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

Art. 19. — Le premier paragraphe de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine, est rédigé comme suit :

« Toute personne faisant le commerce en gros des vins, vins doux naturels, vins de liqueur et eaux-de-vie ou, plus généralement, toute personne ou association ayant un compte de gros avec la régie, est soumise pour les produits achetés ou vendus avec appellation d'origine française, à la tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties. Ce compte, suivi par nature de produits et appellation par appellation, est arrêté mensuellement et tenu, sur place, à la disposition des employés des contributions indirectes, du grade de contrôleur et au-dessus, et des inspecteurs régionaux et départementaux du service de la répression des fraudes. Pour servir au contrôle des inscriptions portées aux entrées et aux sorties du compte, les négociants doivent mettre à la disposition des agents, l'intégralité de leurs écritures commerciales. »

Art. 20. — Il est institué un comité national des appellations d'origine de vins ou eaux-de-vie qui est doté de la personnalité civile.

La composition de ce comité et ses règles de fonctionnement seront fixées par un décret, rendu sur la proposition des ministres de l'Agriculture, de la Justice et des Finances.

Art. 21. — Il est institué une catégorie d'appellations d'origine dites « contrôlées ».

Le comité national déterminera, après avis des syndicats intéressés les conditions de production auxquelles devra satisfaire le vin ou l'eau-de-vie de chacune de ces appellations contrôlées. Ces conditions seront relatives à l'aire de production, aux cépages, au rendement à l'hectare, au degré alcoolique minimum du vin, tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement, aux procédés de culture et de vinification ou de distillation. Le comité aura le droit de compléter, mais il ne pourra reviser celles de ces conditions relatives à l'encépagement ou aux procédés d'obtention du produit qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire rendue en application de la loi du 22 juillet 1927 ayant force de chose jugée, ni les délimitations géographiques qui résultent ou pourront résulter des applications de la loi du 6 mai 1919. Il devra déterminer à l'intérieur des régions ainsi délimitées l'aire de production qui donnera droit à l'appellation.

Ne pourront être vendus sous le nom de l'appellation contrôlée que les vins réunissant les conditions exigées pour leur production dans chacune de ces appellations contrôlées.

Feront l'objet de cette réglementation les appellations d'origine régionales, sous-régionales et communales existant au moment de la promulgation de la présente loi, et qui auront fait l'objet d'une délimitation judiciaire passée en force de chose

jugée, ainsi que celles qui, par leur qualité et leur notoriété, seront considérées par le comité national comme méritant d'être classées parmi les appellations contrôlées.

Une réglementation spéciale pourra être édictée pour l'appellation « champagne », afin de compléter ou de modifier le statut établi par la loi. Il pourra en être de même pour les vins récoltés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les décisions prises par le comité dans la limite des attributions qui lui sont reconnues par le présent article feront l'objet, sur l'initiative du ministre de l'Agriculture, de décrets qui seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 22. — Les vins ayant fait l'objet de ces décrets et ayant ainsi droit à une appellation d'origine contrôlée, circuleront avec des litres de mouvement de couleur verte, mentionnant cette appellation. Ces litres de mouvement ne pourront être délivrés pour les vins qui, au moment de la promulgation du décret intéressant l'appellation, ne seraient plus dans les chais des récoltants. Quand ils seront demandés pour des vins sortant de la propriété ou des magasins de vinificateurs, leur établissement donnera lieu au paiement d'une taxe spéciale de 2 fr. par hectolitre de vin qui sera assise et recouvrée dans les conditions prévues en matière de droit de circulation, et sous la sanction édictée pour les enlèvements de vins opérés sans pièce de régie.

Les sommes perçues au titre de la taxe spéciale de 2 fr. par hectolitre seront attribuées, à raison d'un quart au Trésor, d'un quart au fond de propagande créé par l'article 16 de la loi du 4 juillet 1931 et de moitié au comité national des appellations d'origine institué par l'article 20 du présent décret. Le comité organisera grâce à ces fonds, la défense des appellations et la lutte contre la fraude tant en France qu'à l'étranger.

Art. 23. — Le comité national pourra, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions de l'article 3, chapitre 1^{er}, du code du travail, contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations, ester en justice pour cette défense.

Ce comité pourra demander le commissionnement d'agents de la répression des fraudes, en vue de contribuer, conformément à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1934, à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sincérité des déclarations de récolte avec appellations d'origine et le respect des décisions définitives ces appellations.

Ces agents pourront contrôler les cépages employés par les récoltants des diverses appellations.

Le comité national fournira des avis au Gouvernement sur la défense des intérêts des producteurs de vins à appellation d'origine dans le commerce international, notamment à l'occasion de la préparation des traités de commerce.

Quand il délibérera sur toutes les questions relatives au commerce international et à la protection des appellations d'origine à l'étranger, il lui sera adjoind cinq délégués du commerce d'exportation des vins et spiritueux, nommés par le ministre de l'Agriculture, un représentant du ministre du commerce et un représentant du ministre des affaires étrangères.

Ce comité désignera des délégués dont le nombre sera fixé par le ministre de l'Agriculture au comité national de propagande institué par le décret du 6 décembre 1931, en vue de collaborer avec lui à la propagande en faveur des vins à appellation d'origine.

Art. 24. — Pour les vins à appellation d'origine contrôlée, il ne pourra être employé sur les factures, étiquettes, étampes et autres marques extérieures, d'autre désignation géographique, en dehors du nom du cru, que celle de l'appellation contrôlée.

Art. 25. — Toutes les dispositions prévues par la loi du 6 mai 1919, modifiées par celle du 22 juillet 1927 pour la protection des appellations d'origine, notamment les articles 1^{er} à 13 et 22 et 23 de cette loi, s'appliquent aux « appellations contrôlées » ayant fait l'objet des décrets prévus par le présent décret.

CHAPITRE IV

ARRACHAGES DE VIGNES

Art. 26. — Jusqu'au 30 novembre 1935, seront reçues, dans les recettes budgétaires des contributions indirectes ou des contributions diverses, des déclarations par lesquelles des viticulteurs prendront l'engagement d'arracher partie ou totalité de leurs vignes.

Deux sortes de déclarations pourront être enregistrées, suivant que les intéressés réserveront leur droit à replantation à l'expiration d'un délai de cinq ans, compté du 30 novembre 1935, ou qu'ils s'engageront à ne pas compenser leurs arrachages pendant un délai de trente ans compté de la même date.

Art. 27. — Dans la première des deux hypothèses prévues au deuxième paragraphe de l'article précédent, les récoltants obtiendront, dès la réalisation des arrachages et jusqu'au moment de la replantation :

1° Des dispenses partielles de blocage et de distillation dans les conditions fixées par les articles 7 de la loi du 4 juillet 1931 codifiée, et 16 de celle du 24 décembre 1934. Si, postérieurement au décompte de ces dispenses, le vignoble a été accru par location, héritage ou acquisition de parcelles plantées, il n'est pas fait état de la production de ces parcelles pour limiter les exonérations établies. Ladite production est évaluée d'après le rendement moyen à l'hectare obtenu sur l'ensemble de l'exploitation du précédent possesseur ;

2° Une rectification de la nature de culture et du classement des parcelles de vignes détruites, comme il est précisé à l'article 16, paragraphe 3, de la loi du 24 décembre 1934.

Les arrachages devront être opérés avant le 31 mars 1936 et précédés de déclarations souscrites dans les conditions fixées par

31 Juillet 1935

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

L'article 5 du décret du 13 août 1933, modifié par le décret du 29 janvier 1935.

Art. 24. — Les viticulteurs qui prendront l'engagement de ne pas compenser leurs arrachages pendant un délai de trente ans compté du 30 novembre 1935, et de ne pas consacrer les terres sur lesquelles les arrachages doivent être opérés à la culture du tabac, du lin, de la betterave à sucre ou à distillerie, obtiendront, en sus de la rectification et du reclassement prévus au 2° de l'article précédent, une indemnité établie en fonction :

1° De la superficie des parcelles détruites ;

2° De l'âge et de l'état de productivité des vignobles, de la qualité du vin qu'ils produisent et de la valeur vénale des vignes dans la région.

Ils souscriront à la recette ruraliste des contributions indirectes ou des contributions diverses des déclarations indiquant :

1° Leurs nom, prénoms et domicile ;

2° La situation (département, commune et lieu) avec référence au cadastre et toutes indications susceptibles d'en permettre l'identification :

a) Du vignoble sur lequel des arrachages sont envisagés ;

b) Des parcelles proposées pour l'arrachage ;

3° L'âge des vignes à détruire et la nature des cépages dont elles sont plantées.

Art. 25. — Dans un délai de quinze jours, compté du 1^{er} décembre 1935, les demandes d'arrachages présentées dans chaque département conformément aux dispositions de l'article qui précède, seront soumises à une commission composée :

Du directeur des contributions indirectes ou des contributions diverses, président.

Du directeur des contributions directes.

Du directeur de l'enregistrement.

D'un fonctionnaire des contributions indirectes ou des contributions diverses, désigné par le directeur, qui remplira les fonctions de secrétaire avec voix délibérative.

Du directeur des services agricoles.

D'un représentant de la chambre d'agriculture.

De deux viticulteurs exploitants désignés par le préfet, sur une liste dressée par le directeur des services agricoles après consultation de la chambre d'agriculture, dans les départements où existent des coopératives de vinification. L'un de ces deux viticulteurs devra être pris parmi les membres des coopératives.

Chacun de ces représentants pourra se faire suppléer par un délégué.

Art. 26. — Après avoir procédé à un premier examen des dossiers, la commission formulera des propositions en vue de la désignation d'un nombre suffisant de comités de contrôle locaux chargés de vérifier les déclarations d'arrachage.

Art. 27. — Sur avis de la commission départementale, les comités de contrôle locaux seront constitués par arrêté préfectoral.

Ces comités comprendront :

Un fonctionnaire des contributions indirectes ou des contributions diverses, président.

Un percepteur.

Un receveur de l'enregistrement.

Deux experts choisis par le préfet sur une liste présentée par la chambre d'agriculture parmi les viticulteurs de l'arrondissement, mais d'un autre canton.

Art. 28. — Les comités de contrôle locaux procéderont à une vérification sur place des demandes d'arrachage ; ils s'assureront de l'état des vignes, de la situation, de la nature et de l'âge des cépages ainsi que de leur faculté de production et ils en feront rapport au président de la commission départementale.

Si les conclusions des deux experts n'étaient pas concordantes, ils établiraient des comptes rendus séparés.

Art. 29. — Après avoir examiné les rapports fournis par les comités de contrôle locaux, la commission départementale fixera, pour chaque demande d'arrachage, et dans la limite maximum de 7.000 fr. par hectare, le montant de l'indemnité à attribuer. Elle pourra établir sa conviction par tous les moyens d'information qu'elle jugera utiles et statuera sans appel, à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

La commission pourra rejeter les demandes présentées si les vignes proposées pour l'arrachage ne se trouvent plus en état de production.

Les décisions de la commission seront notifiées aux viticulteurs intéressés par lettres recommandées comportant accusé de réception. Un délai de quinze jours sera accordé aux intéressés pour faire connaître au président de la commission s'ils acceptent ou refusent l'indemnité qui leur est offerte. Tout défaut de réponse dans le délai fixé sera interprété comme un refus.

En cas d'acceptation, les arrachages devront être opérés le 31 mars, dernier délai.

Art. 30. — Les déclarations d'arrachage souscrites en vue d'obtenir le droit à indemnité pourront être limitées ou réduites. Dans ces deux hypothèses, un droit de priorité sera accordé à celles remises :

1° Par les viticulteurs qui exploitent des vignes entrées en production après 1928 et qui, de ce fait, se trouvent passibles de la majoration de blocage édictée par l'article 7, paragraphe 4, de la loi du 4 juillet 1934 modifiée ;

2° Par les viticulteurs établis depuis moins de vingt années.

Toutefois, seront acceptées, par priorité, sans limitation ni réduction, les déclarations présentées par les producteurs qui cultivent des cépages visés par les décrets rendus en exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1931.

Art. 31. — Dans chaque commune, les déclarations d'arrachage avec indemnités retenues par la commission départementale et dont les conditions auront été acceptées par les viticulteurs, seront analysées sur un tableau qui sera affiché à la porte de la mairie, où il demeurera pendant trois mois au moins.

Une commission, comprenant, en dehors du maire et d'un conseiller municipal, trois

répartiteurs désignés par le conseil municipal, surveillera les opérations d'arrachage et en fera rapport au préfet à l'expiration du délai prévu à l'article 33, paragraphe 4, précédent.

Sauf en cas de force majeure dûment établie, tout défaut d'arrachage dans le délai fixé sera constaté par un procès-verbal dressé par le service des contributions indirectes ou des contributions diverses, dans la forme qui lui est propre. Il donnera lieu à l'application d'une astreinte fixée à 100 francs par hectare, et par jour de retard, jusqu'au moment où l'arrachage aura été réalisé. Le montant de cette astreinte sera imputé sur le montant des indemnités.

Le paiement des indemnités aura lieu dans le délai de 4 ans par fractionnement d'un quart chaque année, suivant les modalités fixées par arrêtés du ministre des finances, le premier quart étant payé dans les trois mois qui suivront la constatation de l'arrachage. Les sommes nécessaires à cet effet seront fournies par les ressources prévues à l'article 50 ci-après. En aucun cas, un paiement ne pourra avoir lieu avant l'achèvement des arrachages.

Art. 32. — En conséquence de l'attribution d'une indemnité d'arrachage, les possibilités d'expédition des viticulteurs bénéficiaires, fixées à la moyenne de trois récoltes les plus favorables qu'ils auront obtenues de 1927 à 1933 inclus, seront diminuées des quantités de vin que les parcelles détruites étaient réputées produire et qui auront été retenues pour le calcul des indemnités.

Art. 33. — En principe, le paiement de l'indemnité d'arrachage est exclusif des dispenses partielles de blocage et de distillation prévues au 1° de l'article 27 précédent.

Sur demande des viticulteurs, ces dispenses pourront néanmoins leur être consenties dans la mesure de leurs arrachages ; mais, dans ce cas, l'indemnité fixée par la commission départementale sera réduite de moitié.

Art. 34. — Si les arrachages opérés volontairement avec servitude trentenaire, n'atteignent pas une superficie minimum de 150.000 hectares pour la France et l'Algérie, des arrachages obligatoires, avec indemnité réduite de 5 p. 100 seraient imposés, à compter du 1^{er} janvier 1936, par décrets rendus sur la proposition des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des finances, dans les départements où se trouveraient remplies simultanément les deux conditions suivantes :

1° La moyenne de production des campagnes 1924-1925 à 1933-1934 excéderait la moyenne des quantités de vin soumises au droit de circulation pendant le même temps, dans ces mêmes départements ;

2° La superficie productive du vignoble accusée aux déclarations de récolte, dépassant 3.000 hectares, se serait accrue de plus de 5 p. 100 entre les années 1924 et 1933.

Le cas échéant, les arrachages opérés volontairement avec servitude trentenaire dispenseraient, à due concurrence, des arrachages obligatoires.

Art. 35. — Les fonctions de membre de la commission départementale sont gratuites ; il en est de même pour la commis-

tion communale chargée de surveiller les opérations d'arrachage.

Les membres des comités de contrôle locaux obtiendront le remboursement de leurs frais de déplacement d'après le tarif adapté pour les fonctionnaires des services extérieurs du ministère de l'agriculture (groupe III).

Art. 40. — Des décrets fixeront les détails d'application des mesures qui précèdent et notamment le barème général servant au décompte des indemnités et le délai dans lequel les arrachages obligatoires devraient éventuellement être opérés.

En cas de recours à l'arrachage obligatoire, tout défaut d'arrachage dans le délai prescrit donnerait lieu à l'application d'une astreinte fixée à 50 fr. par hectare et par jour de retard jusqu'au moment où l'arrachage aurait été réalisé. Au surplus, tout titre de mouvement serait refusé aux viticulteurs intéressés dès l'expiration du délai fixé pour les arrachages.

CHAPITRE V

RÉGIME ÉCONOMIQUE DE L'ALCOOL

Art. 41. — Le code des contributions indirectes est modifié et complété comme suit :

Art. 1^{er}. 1^{er} alinéa. — Est réservée à l'Etat représentée par le service des alcools, la production des alcools éthyliques autres que : 1^o les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine Cognac ou Armagnac; 2^o les eaux-de-vie ne titrant pas plus de 50 degrés Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades, et provenant de la distillation, non suivie de rectification, des vins, cidres, poirés, marcs non détrempés, lies fraîches, hydromels et fruits frais. La production des genièvres est soumise à un régime spécial fixé par l'article 4 ci-après.

Art. 2. — Les quantités d'alcool achetées par l'Etat sont rétrocédées par lui pour tous usages impliquant une opération à caractère industriel ou des manipulations faisant perdre au produit, en vertu de la législation relative à la répression des fraudes, le droit à la dénomination générique d'eau-de-vie.

Tous alcools non acquis du service des alcools et utilisés à l'un quelconque des emplois prévus au paragraphe précédent, sont soumis au profit de ce service à une redevance égale à la différence entre le prix de cession, par le service, de l'alcool pour la fabrication des liqueurs et apéritifs et le prix d'achat, par ledit service, des alcools de vin. Le taux de cette redevance, ainsi que les prix de cession, sont fixés par arrêtés ministériels.

Art. 3. — Les quantités d'alcool à acheter par le service commercial pour chaque campagne allant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante, sont fixées aux chiffres ci-après :

Alcools de mélasses, 600.000 hectolitres.

Alcools de synthèse et de grains, 28.000 hectolitres.

Alcools de vins, 325.000 hectolitres.

Alcools de marcs de raisins, dilués ou non, 300.000 hectolitres.

Alcools de cidres ou de poirés, 25.000 hectolitres.

Alcools de pommes ou de poires, 300.000 hectolitres.

Les quantités non utilisées sur chacun des contingents prévus au paragraphe précédent et qui ne comprennent pas les alcools provenant de la distillation prévue par l'article 10 de la loi du 4 juillet 1931, sont reportées sur les campagnes suivantes; en outre, les contingents d'alcools de marcs de raisins peuvent, à la demande des intéressés, être transformés, pour leur valeur d'achat, en alcools de vin.

Art. 42. — En cas de dépassement des contingents établis par l'article qui précède, des réductions seront effectuées dans des conditions qui seront fixées par des décrets rendus sur la proposition des ministres des finances et de l'agriculture, après avis d'une commission spéciale comprenant notamment des représentants des récoltants et des producteurs d'alcool.

Il devra être réservé, sur la production indigène des mélasses de sucrerie ou de raffinerie, et dans la limite de 100.000 tonnes par campagne, les quantités nécessaires aux éleveurs et aux préparateurs d'aliments mélassés, pour la nourriture des animaux. Le prix de ces mélasses sera fixé par arrêtés des ministres des finances et de l'agriculture, compte tenu du prix des céréales secondaires, sans pouvoir être inférieur à celui qui correspond au prix des alcools hors contingent.

Art. 43. — Les prix d'achat des alcools compris dans le contingent sont fixés d'après le barème suivant :

Alcools de mélasse: 0,08 du prix d'achat de l'alcool provenant de la distillation des betteraves du contingent.

Alcools de grains, de synthèse et divers: 0,20 du prix d'achat de l'alcool provenant de la distillation des betteraves du contingent.

Alcools de vin: 2,55 du prix d'achat de l'alcool provenant de la distillation des betteraves du contingent.

Alcools de cidre ou de poiré: 2,55 du prix d'achat de l'alcool provenant de la distillation des betteraves du contingent.

Alcools de pommes: 2,20 du prix d'achat de l'alcool provenant de la distillation des betteraves du contingent.

Alcools de marcs de raisins: 1,60 du prix d'achat de l'alcool provenant de la distillation des betteraves du contingent.

Les quantités excédant chacun des contingents sont acquises sur la base du prix de cession de l'alcool à la carburant. Le coefficient de l'alcool de vin sera porté à 2,70 quand le prix de cession pour la fabrication des liqueurs, fixé pour la campagne 1935-1936, sera majoré de 100 fr. Pour la même campagne, tous les prix d'achat sont basés sur la parité d'un cours de sucre de 170 fr.

Art. 44. — Sont abrogées les dispositions du dernier paragraphe de l'article 469 et l'avant-dernier paragraphe de l'article 467 du code des contributions indirectes.

Le taux des surtaxes prévues à l'article 8 du code des contributions indirectes est égal à la différence entre le double du prix d'achat des alcools hors contingent et le prix de vente par le service commercial des alcools, de l'alcool destiné à la fabrication des apéritifs et liqueurs.

Art. 45. — Les bénéfices réalisés par le service des alcools sont affectés à concou-

rence de 125 millions au compte spécial prévu à l'article 50 ci-après. Le surplus est attribué pour moitié au budget général et pour moitié au fonds de réserve du service des alcools.

Art. 46. — Les mélasses destinées à la levurerie et aux usages autres que la distillation et l'alimentation du bétail seront livrées exclusivement aux utilisateurs par les sucreries et éventuellement les raffineries. Leur prix sera fonction du prix de l'alcool de mélasses du contingent.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances fixeront par arrêtés les conditions d'application du présent article.

Art. 47. — Les six articles qui précèdent, de même que l'article 50 du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1935, tant en Algérie que dans la métropole, y compris les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Dans les trois jours qui suivront cette date, tous détenteurs en quantités supérieures à 150 litres d'alcool pur, de produits à base d'alcool de caractère industriel ou de boissons ayant perdu à la suite de transformations le droit à la dénomination générique d'eau-de-vie, ou d'alcools en nature dont la production est désormais réservée à l'Etat, devront faire à la recette budgétaire des contributions indirectes ou des contributions diverses, la déclaration des stocks en leur possession. Dans tous les cas où les alcools dont il s'agit n'auraient pas été acquis du service des alcools, les déclarants seront tenus de verser au profit du service, sur la totalité des alcools en nature et sur la portion des quantités transformées constituant un excédent sur leur stock normal des neuf mois précédents, une redevance représentant le montant de la différence entre le prix de cession prévu pour l'usage auquel l'alcool est destiné ou a été employé, et le cours moyen des alcools pratiqué à la bourse de commerce de Paris, pendant les quatre derniers mois écoulés jusqu'au 1^{er} juillet, majoré de 50 fr. Les détenteurs d'alcool rétrocédé par l'Etat auront également à verser, s'il y a lieu, une redevance égale à la différence entre le nouveau et l'ancien prix de cession, majoré de 50 fr. Ces redevances seront acquittées dans le délai de trois mois; elles pourront faire l'objet d'obligations émises à quatre mois de terme si leur montant dépasse 500 fr.

Pour les produits en cours de transport au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, la déclaration sera faite par le destinataire dans les trois jours de la réception.

Art. 48. — A la demande de l'une des parties sont restitués sans indemnité, tous marchés d'alcools ou de matières premières achetées en vue de la distillation, comportant livraison postérieurement au 30 septembre 1935, dans tous les cas où les dispositions du présent décret sont susceptibles d'influer sur ces marchés. En ce qui concerne le marché à terme de la bourse de commerce de Paris, les affaires sont officiellement suspendues à la date du 31 juillet 1935.

Art. 49. — Les infractions aux prescriptions des textes législatifs ou réglementaires relatifs au régime économique de l'alcool, tel qu'il est défini par les articles 1^{er}

31 Juillet 1935

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

À 10 du code des contributions indirectes, complété par le présent décret, sont constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes ou de contributions diverses. Elles sont punies d'une amende en principal de 500 à 5.000 fr., qui est doublée en cas de récidive, le tout sans préjudice du paiement d'une somme égale au triple des recettes nettes dont le service commercial des alcools aura été frustré du fait de l'infraction.

En cas d'infractions touchant à la fois au régime fiscal et au régime économique de l'alcool, l'administration des contributions indirectes ou des contributions diverses est seule chargée des poursuites.

Art. 50. — Un compte spécial destiné à résorber les excédents des récoltes viticoles et à financer les arrachages de vignes, est ouvert dans les écritures du service des alcools. Ce compte est crédité du montant de la subvention prévue à l'article 45, du produit de la vente des alcools et du produit de la majoration du droit de circulation sur les vins et les cidres instituée par l'article 4 de la loi du 24 décembre 1931, majoration qui sera augmentée de 20 p. 100 à dater de la mise en vigueur du présent décret. Il est débité de la valeur des achats, des frais généraux divers, du remboursement, au budget général, de la perte de recettes entraînée par l'apport supplémentaire d'alcools à la carburant et du montant des traitements et indemnités des fonctionnaires des contributions indirectes spécialement chargés de l'application des lois sur la viticulture.

La perception de la majoration du droit de circulation sera suspendue quand, après remboursement des avances au service des alcools, les réserves du compte atteindront 300 millions de francs.

Art. 51. — A titre exceptionnel pour la récolte 1935, le service des alcools financera les opérations d'achats d'alcool prévues par l'article 10 de la loi du 4 juillet 1931, dans la limite d'une somme de 210 millions. Cette avance lui sera remboursée dans un délai maximum de quatre années, par le compte spécial.

Art. 52. — Les contingents attribués conformément aux paragraphes 3 et 4, a, de l'article 3 du livre I^{er} du code des contributions indirectes sont réduits de 1 p. 100.

La quantité disponible prévue aux paragraphes 4 b de l'article 3 du livre I^{er} du code des contributions indirectes, est fixée à 120.800 hectolitres. La répartition prévue par cet alinéa est modifiée ainsi qu'il suit :

113.850 hectolitres seront répartis entre les usines n'ayant pas eu d'attribution de contingent en vertu du paragraphe 3 et du paragraphe 4 a, ainsi qu'entre celles dont les fondations auront été commencées et les commandes de matériel effectivement passées avant la promulgation du présent article.

Cette attribution sera faite sur la proposition de la commission instituée en vertu de l'article 3 du livre I^{er} du code des contributions indirectes, en tenant compte de la puissance de travail de ces usines et de leur production antérieure payée à parité des cours du sucre dans la mesure où ces éléments sont compatibles avec les ensemençements normaux des planteurs habituels de ces usines.

Le solde des 6.950 hectolitres sera ajouté aux quantités rendues disponibles par application du premier alinéa du présent article pour attribuer un contingent supplémentaire :

1^o Aux usines visées par cet article au cas où la répartition précédente serait insuffisante pour leur permettre de travailler les ensemençements normaux de leurs planteurs ;

2^o Aux usines susceptibles de travailler dans des conditions normales les betteraves de cultivateurs des communes de la zone rouge, lorsque la prève aura été apportée que ces dernières se sont trouvées dans l'impossibilité de reconstituer une culture de betteraves normale, soit au cours des années ayant servi de base à la répartition du contingent, soit au cours des années ultérieures.

Ces répartitions seront faites par arrêté des ministres de l'agriculture et des finances, après avis conforme de la commission instituée par l'article 3 du livre I^{er} du code des contributions indirectes.

Art. 53. — La réorganisation des services chargés de la répression des fraudes et l'unification de leurs méthodes seront opérées avant le 31 octobre 1935 par décrets rendus sur la proposition des ministres de l'agriculture et des finances.

Art. 54. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article unique de la loi du 8 juin 1935. Il est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et sauf en ce qui concerne les articles 9 et 12, à l'Algérie.

Art. 55. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres des finances, de l'agriculture, de la guerre et de l'intérieur sont chargés, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 juillet 1935.

ALBERT LEHRUX.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE CATHALA.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGONON.